



---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

TM | 040/363-07 -1.713.55/

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025.

Présents: Monsieur Dominique MARCIL, Bourgmestre

Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Madame Andrée D'HULSTER, Monsieur Carlo DE WOLF, Madame Catherine RASMONT, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Rémy DECLEVE, Madame Ann DUMONT, Madame Aurore VANDERHAEGEN, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

---

**OBJET n°17 à l'ordre du jour: Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026-2031**

---

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 135 § 2;

Vu le règlement général de police de la Zone de police des Collines;

Considérant que le dépôt de déchets de toute nature en dehors des endroits autorisés relève du fait volontaire ou involontaire, de la négligence ou de l'omission de l'auteur dudit dépôt;

Considérant que l'auteur marque ainsi sa volonté de faire supporter par la commune et par là, à la collectivité, l'enlèvement des déchets et le nettoyage de la voie publique souillée par lui;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût du nettoyage de la voie publique par la commune, lorsque des déchets sont déposés par leur propriétaire en dehors des lieux dûment autorisés, mais qu'il convient bien que ledit auteur en supporte seul le coût;

Considérant qu'il convient de lutter contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent les dépôts sauvages de déchets;

Considérant qu'outre une détérioration du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants – en personnel et matériel – pour la surveillance, le nettoyage, la remise en état des sites ainsi pollués et l'évacuation des déchets récoltés;

Considérant qu'il est équitable de reporter ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les versages sauvages destinée à couvrir ces charges;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 03 novembre 2025;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 03 novembre 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)**

**( ENGLEBIN Thomas, LESCEUX Amandine, METTENS Philippe )**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou règlementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non, qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3:** Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais effectivement engagés par la Commune avec les minima forfaitaires de:

- 50 euros par dépôt de petits déchets (moins de 5 kilogrammes)
- 100 euros par dépôt de petits déchets (entre 5 et 20 kilogrammes)
- 250 euros pour les dépôts de déchets volumineux (égal ou plus de 20 kilogrammes).

**Article 4:** La redevance est due dès la réception d'une invitation à payer après que le dépôt ait été constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

**Article 5:** A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6:** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.

- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou, en cas de recours ou de réclamation, à compter de la décision définitive clôturant la procédure.
- Méthode de collecte: recensement par l'administration.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

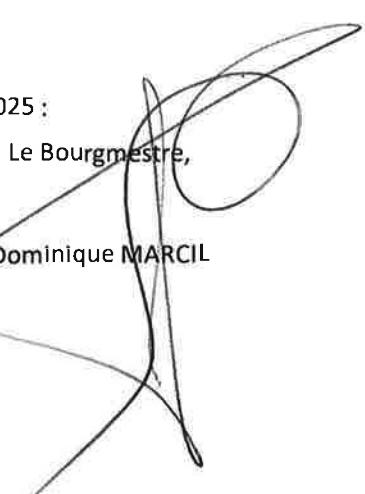
Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 14 NOVEMBRE 2025 :

La Directrice générale ff,  
  
 Anne VANDEWIELE

Le Bourgmestre,  
  
 Dominique MARCIL

